Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

AVIS DE COTISATION DE PÉNALITÉ

PROTÉGÉ B une fois rempli

Date de l'avis	Numéro d'imposition de pénalité	Montant de la pénalité	Code du bureau

Nom et adresse du compte des douanes du client

Nom de l'entité légale

Identification du client	Montant de la pénalité	Code d'article d'exécution

Motifs pour la cotisation de pénalité

L'information fournie dans le présent formulaire est recueillie en vertu de l'article ***109.1(1)*** de la ***Loi sur les douanes*** aux fins de l'émission d'une sanction monétaire du ***Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)*** suite aux infractions à la ***Loi sur les douanes,*** au ***Tarif des douanes*** et à la ***Loi sur les mesures spéciales d'importation*** et leurs règlements. Ces renseignements pourraient être diffusés à l'interne aux fins de vérification des documents commerciaux des clients pour effectuer l'évaluation des risques. Les renseignements pourraient être divulgués à l'externe à la ***Gendarmerie royale du Canada (GRC)*** dans le cadre de l'émission de sanctions du RSAP.

À défaut de fournir les renseignements demandés, vos marchandises pourraient être détenues jusqu'à ce que les renseignements demandés sur le formulaire soient fournis à l'ASFC. Vous avez le droit d'accéder et d'apporter des corrections à vos renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements recueillis sont décrits dans l'Info Source sous le ***fichier de renseignements personnels Programme du régime de sanctions administratives pécuniaires (PSAP) ASFC PPU 001***, qui est détaillé sur le site http://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/amps/menu-fra.html#rev.

AVIS DE COTISATION DE PÉNALITÉ

Date de l'avis	Numéro d'imposition de pénalité	Montant de la pénalité	Code du bureau

1) Infraction C

Infraction

Autorité légale et réglementaire

Information sur le calcul de la pénalité

Renseignements connexes

AVIS DE COTISATION DE PÉNALITÉ

Date de l'avis	Numéro d'imposition de pénalité	Montant de la pénalité	Code du bureau

2) Infraction C

Infraction

Autorité légale et réglementaire

Information sur le calcul de la pénalité

Renseignements connexes

AVIS DE COTISATION DE PÉNALITÉ

Date de l'avis	Numéro d'imposition de pénalité	Montant de la pénalité	Code du bureau

Paiement

Veuillez acquitter la somme de _____ $ CAN au Receveur général du Canada. L'ASFC accepte seulement les paiements en devises canadiennes et américaines ($US). Aucune autre devise n'est acceptée.

L'ASFC accepte les paiements en devises canadiennes ou américaines effectués au comptant, par carte de débit, par carte de crédit (jusqu'à concurrence de 500 $CAN), notamment Visa, MasterCard et American Express, sous forme de mandats, de chèques de voyage et de chèques visés.

Les chèques non visés sont acceptés si le client a versé une garantie à l'ASFC pour “l'acceptation de chèques non visés”. L'ASFC accepte seulement les chèques en devises américaines tirés sur une institution financière canadienne, sur lesquels la mention “Compte en dollars américains” est imprimée ou estampillée.

Vous pouvez effectuer votre paiement par la poste au bureau émetteur dont le nom est indiqué sur la dernière page de l'Avis de cotisation de pénalité (ACP) ou, en personne, à tout autre bureau de l'ASFC ouvert au public. Une copie du présent avis doit accompagner votre paiement.

Lorsque l'ACP est émis à un numéro d'entreprise à 15 chiffres, le paiement peut être effectué par services bancaires en ligne sous réserve des limitations de transaction de votre institution financière.

Veuillez noter que le paiement de pénalité doit être appliqué au numéro de compte auquel l'ACP a été délivré.

Si vous recourez aux services d'un courtier en douane, assurez-vous qu'un seul paiement est effectué.

Participants au PAD : Vous pouvez effectuer votre paiement à l'aide du formulaire BSF645, Pièce de versement du PAD, à une institution financière dont le nom figure à l'article 3.5 de la *Loi sur les douanes* et indiquez ces montants sur le Sommaire des recettes. Conserver une copie du présent avis pour vos dossiers.

En vertu de l'article 109.4 de la *Loi sur les douanes*, tous les clients sont tenus d'acquitter au complet les cotisations de pénalité qui leur sont signifiées. Si le paiement n'est pas reçu dans les 30 jours suivant la signification de l'Avis, le montant sera frappé d'intérêts au taux réglementaire, à compter du jour suivant la signification du présent avis. Pour obtenir plus d'information sur les taux d'intérêts applicables et leur calcul, veuillez consulter le site Web de l'ASFC aux adresses suivantes:

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/tools-outils/cicp-pcid/menu-fra.html - Programme de calcul des intérêts des douanes

https://apps.cbsa-asfc.gc.ca/ebci/cmcp/irt-tti.htm?lang=fr - Tableaux des taux d'intérêts.

Revue de mesures d'exécution Correction

Si vous jugez que les mesures prises ne sont pas adéquates, vous pouvez communiquez avec le bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada dans les 90 jours à compter de la date de cet avis (dont l'adresse apparaît cidessous). Les erreurs doivent paraître évidentes aux deux parties et pourraient comprendre, sans y être limitées, des erreurs de calcul, de type d'infraction ou du montant de la pénalité. Pour obtenir plus d'information sur la façon de demander une correction, veuillez consulter le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/amps/menu-fra.html#rev

Révision

La *Loi sur les douanes* offre une possibilité d'interjeter l'appel contre une mesure d'exécution. Si vous considérez que la pénalité a été imposée de façon inadéquate, vous pouvez requérir une décision du ministre à cet égard. Vous devez en soumettre la demande directement à la Direction des recours, 355 rue North River 11ième étage, tour A, Ottawa ON K1A 0L8, dans les 90 jours de la date de cet Avis de cotisation de pénalité. Vous pouvez également demander la révision d'une décision de l'ASFC en ligne. Le formulaire se trouve sous Appels électroniques. Pour obtenir plus d'information sur la façon de demander une révision ou de faire appel, veuillez consulter le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/howto-commentfaire-2-fra.html

Entente de réinvestissement de pénalité (ERP)

Si vous pouvez démontrer que l'imposition de la pénalité découle d'un problème systématique lié à votre système de renseignements commerciaux (SIC) ou aux processus connexes et que vous êtes prêt à investir afin de régler le problème, vous pouvez être admissible à une ERP. Vous devez soumettre votre demande de réduction de pénalité par écrit à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) Direction des recours, 355 rue North River 11ième étage, tour A, Ottawa ON K1A 0L8, dans les 90 jours de la date de cet Avis de cotisation de pénalité. Une entente pour réinvestir le montant complet ou partiel des pénalités imposées, peut être accordée à certaines conditions et lorsque l'ASFC aura vérifié l'efficacité des mesures correctrices pour assurer l'observation.

Bureau émetteur / adresse	**Identification de l'agent**